

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2023/014
Jugement n° UNDT/2023/057
Date : 20 juin 2023
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffé : New York

Greffier : M. Isaac Endeley

BAGGA

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SELON UNE PROCÉDURE
SIMPLIFIÉE**

SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de
l ONU

Introduction

1. Le 11 juin 2023, le requérant, fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York, a déposé une requête par laquelle il contestait la décision du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies de lui accorder une pension d'invalidité, en application de l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, quatre mois avant qu'il n'atteigne l'âge réglementaire de départ à la retraite, fixé à 65 ans, le 31 août 2023.

Examen

2. Il résulte des paragraphes 1 et 5 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif que celui-ci n'est compétent que pour connaître des requêtes introduites contre a) le Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, ou b) une autre institution, organisation ou entité qui a conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un accord spécial par lequel elle accepte la compétence du Tribunal, conformément au Statut.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'est pas le plus haut fonctionnaire du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui-ci n'a conclu avec le Secrétaire général aucun accord spécial par lequel il aurait accepté la compétence du Tribunal du contentieux administratif. Les décisions du Comité relèvent en revanche de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies, comme le prévoit le paragraphe 9 de l'article 2 de son statut.

4. En conséquence, le Tribunal n'est pas compétent pour procéder au contrôle juridictionnel de la décision contestée. En outre, comme le permet l'article 9 de son règlement de procédure, le Tribunal a décidé d'office qu'il était opportun de juger l'affaire selon la procédure simplifiée.

